

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

Section I

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.I.T.

Section II

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.N.U.

Section III

JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'O.E.C.E.

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE JUILLET 1957

JUGEMENT No 25

12 Juillet 1957. S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; M. le Professeur Georges Scelle, Vice-Président ; Sir John Forster, K.B.E., Q.C. ; Juge ; M. Lemoine, Greffier.

Aff. Hoefnagels C. Organisation Mondiale de la Santé.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée par le Sieur Louis H.A. Hoefnagels contre l'Organisation mondiale de la Santé, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 5608 en date du 5 septembre 1956, ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause, en date du 9 octobre 1956, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 5609, à la même date ;

Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation mise en cause et en particulier les articles 1, 2 et 4. 5 dudit Statut et les articles 320.1, 410, 465.1, 465.2, 520, 850, 940 et 1140 dudit Règlement ;

Entendu les parties en audience publique le 27 juin 1957 ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 3 janvier 1951 et y est demeuré jusqu'au 2 janvier 1956 à l'entière

satisfaction de ses chefs hiérarchiques qui ont unanimement reconnu ses capacités techniques, l'intégrité de sa conduite, la probité de son comportement ; il aurait pu y demeurer encore au moins un an s'il avait cru devoir accepter son transfert en Jordanie pour cette période de temps ;

Après avoir servi à Karachi, puis au Bureau régional pour la Méditerranée orientale, et avoir été nommé chef de groupe du projet de lutte contre la tuberculose, en Iran, il avait lui-même demandé son transfert dans un pays autre que l'Iran, mais le Directeur du Bureau régional de l'Organisation, dont il relevait, ne se déclara en mesure de lui offrir un poste en Jordanie qu'à partir de janvier 1956 et le requérant n'accepta que sous condition que son engagement soit renouvelé pour une période minimum de deux ans ; le rapport annuel préparé le 17 novembre 1955, pour la période du 2 janvier 1955 au 1er janvier 1956, par le supérieur hiérarchique du requérant, contenait une critique qui ne lui avait pas été communiquée et selon laquelle " le Dr. Hoefnagels, dans ses négociations avec le gouvernement, ne fait pas montre de tout le tact désirable ". Cette critique laisse subsister toutes les appréciations élogieuses antérieures mais permet de deviner qu'une certaine tension, du fait sans doute de la non-livraison des fournitures promises et nécessaires à l'accomplissement de la tâche confiée au requérant, s'était produite entre le requérant et le gouvernement local ;

Finalement, malgré l'insistance réitérée de l'Organisation, l'entente ne put intervenir entre le requérant et le Directeur général, auquel il avait fait appel, sur la durée minima de deux ans de l'engagement offert en Jordanie, et le Directeur général laissa le choix au requérant entre la prolongation d'un an de son contrat ou la non-prolongation de celui-ci ;

L'appel du requérant contre cette décision fut porté devant le Comité d'enquête et d'appel régional, qui le débouta purement et simplement le 3 février 1956, et fut porté le 5 mars suivant devant le Comité d'enquête et d'appel du siège. Celui-ci recomman-

da, le 8 mai 1956, qu'un effort fût fait pour offrir au requérant un contrat de deux ans, dans un poste lui convenant ; qu'une lettre lui fût envoyée, attestant clairement de la satisfaction de l'Organisation à l'égard de sa compétence technique et de son travail ; que l'attention du Bureau régional pour la Méditerranée orientale fût attirée sur " les erreurs regrettables qui ont été commises dans cette affaire " et que, si un contrat de deux ans ne pouvait être offert au requérant, il lui fût au moins accordé, en compensation, un préavis de trois mois à la fin de son contrat ;

Le 5 juin 1956, le Directeur général signifia au requérant que son salaire et son indemnité pour personnes à charge lui seraient payés jusqu'au 6 mars 1956 ; qu'il n'y avait pas, en ce moment, de poste auquel il pût être nommé ; l'assura à nouveau de ce que sa compétence professionnelle n'était nullement mise en cause et de ce que son départ de l'Organisation ne pouvait porter aucun préjudice à sa réputation. De la sorte, le Directeur général se conformait à l'avis du Comité d'enquête et d'appel du siège ;

Considérant que le requérant demande cependant :

a) à titre de dommages, une somme de 13.710 dollars des Etats-Unis pour le paiement de son personnel de maison, la liquidation de son mobilier et d'une voiture automobile, son logement temporaire et son manque à gagner ;

b) pour compenser l'atteinte à sa réputation professionnelle encourue par suite de la résiliation de son contrat, la somme de 25.000 dollars des Etats-Unis ;

c) en outre, le remboursement des frais de justice ;

Considérant que le requérant soutient que l'offre de ne le nommer en Jordanie que pour un an constituait une mesure impliquant un doute sur sa capacité, en tant qu'il s'agit d'une mesure anormale, prévue comme telle par le Règlement administratif interne de l'Organisation, assimilable à une mesure de caractère disciplinaire, et que ladite mesure aurait dû lui être notifiée avant d'être mise à exécution (Article 940 du Règlement du personnel) ;

Considérant que l'Organisation avance que la décision du Directeur général de payer au requérant son traitement et son allocation pour personnes à charge jusqu'au 6 mars 1956 est juste et équitable, que ladite Organisation demande au Tribunal de dire que le requérant a reçu pleine satisfaction et conclut que la requête est mal fondée ;

Considérant que l'Organisation avance les arguments suivants: le Directeur général jouit du pouvoir discrétionnaire d'affecter le personnel à différents postes et le refus d'accepter une mutation peut entraîner la fin d'un engagement ; étant donné qu'une offre avait été faite de nommer le requérant à un autre poste, il n'était pas nécessaire de lui donner de préavis de l'expiration de son engagement. L'engagement ne fut pas renouvelé parce que le requérant n'accepta pas le renouvellement dans les conditions proposées. Le Statut et le Règlement du personnel prévoient le renouvellement d'engagements pour des périodes déterminées de un à cinq ans (Articles 4.5 du Statut et 320 du Règlement) et le renouvellement d'un engagement pour une année ne revêt donc pas le caractère d'une mesure disciplinaire mais constitue une mesure inspirée par des nécessités d'ordre administratif ou budgétaire. En conséquence, aucun préjudice n'a été porté à la réputation professionnelle du requérant. Enfin, le paiement d'un préavis de trois mois a constitué la pleine et entière exécution des obligations de l'Organisation à l'égard du requérant ;

S u r c e :

A *Quant à la validité du non-renouvellement de l'engagement du requérant et à la réclamation d'une indemnité de 13.710 dollars des Etats-Unis de divers chefs résultant de ce non-renouvellement :*

Attendu que le Directeur général de l'Organisation jouit du pouvoir discrétionnaire de muter les membres du personnel à des postes autres que ceux auxquels ils sont affectés ;

Attendu que le refus d'accepter une décision de mutation est susceptible de mettre obstacle au renouvellement d'un engagement au delà de son terme ;

Attendu que l'offre d'un nouvel engagement, assortie d'une mutation, dispense l'Organisation de notifier préavis de l'expiration de l'engagement en cours ;

Attendu que l'offre fut faite au requérant de renouveler son engagement, avec mutation en Jordanie ; que le requérant subordonna l'acceptation de cette offre à des conditions que le Directeur général n'estima pas pouvoir admettre ;

Attendu, d'autre part, que l'offre de ce nouvel engagement, limité à la durée d'un an, n'a revêtu à aucun égard le caractère d'une mesure disciplinaire, et que l'inquiétude du requérant sur ce point est dépourvue de fondement ;

Attendu, donc, qu'en l'occurrence, le non-renouvellement de l'engagement du requérant n'a violé aucune des dispositions de son contrat ou des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel applicables en l'espèce ;

Attendu que la réclamation formulée par le requérant au titre de mévente de son mobilier et de sa voiture automobile, du licenciement de son personnel domestique, de son logement provisoire et du manque à gagner ne trouve pas sa justification dans une irrégularité quelconque et qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel de l'Organisation ne prévoit le paiement d'une indemnité de ces chefs ; que ces revendications sont ainsi dépourvues de tout fondement en droit ou en fait ;

B. Quant à l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant.

Attendu que les faits de la cause privent de toute justification les appréhensions du requérant au sujet du préjudice à sa réputation professionnelle subi du fait du non-renouvellement de

son engagement ; qu'au contraire, il est établi qu'il a continué à jouir de la considération qu'il mérite, et que l'Organisation tient à rendre à sa compétence et à sa conduite un hommage auquel le Tribunal s'associe pleinement ;

C. Quant aux frais de défense :

Attendu que l'avis exprimé par le Comité d'enquête et d'appel du siège au sujet des " erreurs regrettables qui ont été commises dans cette affaire " a été de nature à inciter le requérant à soumettre sa requête au Tribunal ; qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il apparaît légitime, à titre exceptionnel, sans toutefois déroger à la jurisprudence du Tribunal applicable en la matière, d'allouer au requérant une indemnité à titre de participation à ses frais ;

P a r c e s m o t i f s :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires

Le Tribunal

déboute le requérant des fins de sa requête ;

Ordonne à l'Organisation défenderesse d'intervenir, à concurrence de 200 dollars des Etats-Unis, dans les frais de défense exposés par le requérant.

JUGEMENT No 26

12 Juillet 1957. S. Exc. Albert Devèze, Président ; M. le Professeur Georges Scelle, Vice - Président ; Sir John Forster, K.B.E., Q. C., Juge ; M. Lemoine, Greffier, (*)

Aff. Woollett c. Organisation Météorologique Mondiale.

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique

*) Traduction du Greffe (seul le texte anglais fait foi).

mondiale, formée par Dame Edna N. Woollett en date du 6 octobre 1956, communiquée au Greffe le 20 octobre 1956 et y reçue et enregistrée sous le No. 5610 le 22 octobre 1956, ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause du 28 décembre 1956, enregistrée sous le No. 5614 ;

Vu le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation mise en cause, et en particulier l'article 6.2 du Statut du personnel et les articles 131, 132 et 144 du Règlement du personnel ;

Les parties entendues en audience publique le 28 juin 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

La requérante s'est vu octroyer par l'Organisation un engagement en qualité de dactylographe pour la durée de son second Congrès, tenu à Genève du 14 avril au 11 mai 1955. Le 26 avril 1955, alors qu'elle était en service, la requérante fit une chute dans son bureau, à la suite de laquelle l'examen médical auquel il fut procédé révéla une fracture de la partie sacrée de sa colonne vertébrale. L'Organisation accepta de prendre en charge les frais médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et la requérante entra en clinique le 10 mai 1955. Mais, sur l'avis de son médecin-conseil, l'Organisation informa la requérante qu'elle n'était pas disposée à assumer des frais d'hospitalisation après la date du 8 juin 1955. Le 9 juin 1955, la requérante quitta la clinique où elle avait été hospitalisée et, le 17 juin, se rendit en Italie où elle continua de faire l'objet de soins médicaux. A la même date, le médecin qui l'avait soignée à Genève informa le conseiller médical de l'Organisation que la requérante devait être considérée comme atteinte d'une incapacité totale pour une période de trois semaines à dater du 14 juin 1955 et qu'à l'expiration de cette période, son incapacité disparaîtrait complètement.

En vue de réparer le dommage souffert par la requérante durant sa période d'incapacité, l'Organisation lui versa son traitement

complet jusqu'au 5 juillet 1955 et proposa, en plus, de lui accorder, à titre bénévole, une somme correspondant à trois semaines de salaire afin de lui permettre d'accomplir une cure dans une station thermale, recommandée du point de vue médical, bien qu'il n'existât aucune preuve qu'elle fût encore atteinte d'incapacité de travail. Par lettre du 23 juillet 1955, la requérante rejeta cette offre et exigea une aide financière ininterrompue. Par lettre du 2 août 1955, l'Organisation accepta, à la demande de la requérante, que son cas fût soumis à une commission médicale et l'invita à se rendre à Genève le 8 août 1955 mais adopta une attitude dilatoire et évasive à l'endroit de la nomination du membre de la commission médicale qu'elle était appelée à désigner et quitta soudain Genève pour l'Angleterre sans en informer l'Organisation, ni son propre conseiller médical, de telle sorte que la commission médicale ne fut pas en mesure de se réunir avant le 26 octobre 1955, date à laquelle la requérante comparut finalement devant cette commission.

La commission médicale, dans un rapport en date du 27 octobre, complété par un nouveau rapport du 9 novembre 1955, déclara que le congé de maladie alloué à la requérante devait prendre fin le 5 juillet 1955 et proposa que l'affaire soit liquidée par l'octroi d'une somme correspondant à six semaines de traitement.

La requérante soumit un appel au comité d'appel qui, le 6 février 1956, recommanda au Secrétaire général d'accorder à la requérante une indemnité en supplément de celle en question devant le comité d'appel; le montant de cette indemnité devait être déterminé en tenant compte de la responsabilité de l'Organisation en matière d'accidents survenus du fait et à l'occasion de l'emploi et, au surplus, des indemnités de subsistance payées à la requérante à la suite du retard qu'elle avait causé à propos de la convocation de la commission médicale. Le Secrétaire général estima qu'il n'était pas en mesure d'accorder cette indemnité supplémentaire et proposa au Comité exécutif, à sa 8^{me} session, tenue

du 17 au 30 avril 1956, que l'indemnité recommandée par la commission médicale soit considérée comme suffisante. Le Comité exécutif approuva cette proposition. La requérante déclara cependant ne pouvoir l'accepter et l'Organisation l'informa, le 16 juillet 1956, qu'elle n'était pas en mesure de prendre d'autres dispositions et que sa décision était définitive.

Considérant que la requérante sollicite le règlement immédiat des réclamations formulées à la suite de son accident et en particulier que l'Organisation lui paie tous ses frais médicaux jusqu'à ce qu'elle soit complètement rétablie, ainsi que ses frais d'avocat ; qu'elle lui rembourse ses frais de voyage de et à Genève, à savoir un trajet simple au Royaume-Uni pour traitements médicaux, et un voyage aller et retour à Genève pour se présenter à la commission médicale réunie en octobre 1955 ; que son traitement lui soit payé au titre de la période du 5 juillet 1955 au 31 janvier 1956, période durant laquelle elle avance avoir été victime d'une incapacité totale de travail, et du 31 janvier 1956 jusqu'à la date de sa requête, période durant laquelle elle avance qu'elle a été victime d'une incapacité de travail partielle, et enfin, qu'il lui soit alloué une indemnité pour le préjudice subi du fait de ses souffrances physiques et morales ;

Considérant que la requérante se fonde sur les éléments d'ordre médical qu'elle a soumis à l'appui de sa requête ; qu'elle avance que l'Organisation lui aurait refusé l'assistance médicale à laquelle elle avait droit aux termes du Statut du personnel et aurait agi d'une manière évasive en examinant la suite à donner à ses réclamations ;

Considérant que l'Organisation conclut à ce que la requête soit déclarée irrecevable pour raison de tardiveté et qu'elle avance, à titre subsidiaire, que l'offre de payer à la requérante une indemnité devrait être reconnue comme adéquate aux fins de la pleine exécution des obligations de l'Organisation et qu'en conséquence, la requête soit rejetée ;

Considérant que l'Organisation avance que si la décision définitive portant sur la situation administrative de la requérante a été prise le 16 juillet 1956, en revanche, la requête n'a été reçue au Greffe que le 22 octobre 1956 et n'a, par conséquent, pas été soumise dans les délais prévus au Statut du Tribunal, et qu'au surplus, elle présente les arguments subsidiaires suivants. La requérante n'a pas rapporté la preuve qu'elle ait été victime d'une incapacité de travail totale ou partielle aux époques auxquelles elle se réfère ; d'autre part, il n'est pas établi que la responsabilité de l'Organisation soit en jeu, bien qu'elle n'ait pas contesté son obligation de fournir réparation des suites de l'accident. La requérante ne donne à sa réclamation aucune base légale et seul le montant de l'indemnité fait l'objet d'un différend. Les indemnités qui ont été payées ou offertes ont été déterminées sur la base d'avis médicaux qui n'ont pas été contredits par les documents soumis au Tribunal, l'incapacité de travail de la requérante ayant pris fin le 5 juillet 1955. L'indemnité correspondant à six semaines de traitement s'applique également aux séquelles de l'accident et porterait à la somme de francs suisses 5.729,15 le montant total versé à la requérante. Le Secrétaire général était justifié à ne pas suivre la recommandation du comité d'appel car il aurait été tenu compte par la commission médicale de tous les facteurs défavorables à la santé de la requérante intervenus au cours de la période qui a précédé son examen et, en tout état de cause, sa conduite dilatoire et évasive lui aurait permis de bénéficier de son traitement pendant la période correspondant à celle où elle aurait fait une cure. La réclamation pour préjudice moral serait dépourvue de fondement en raison de l'attitude inacceptable de la requérante ;

Attendu que la requête n'a pas été introduite conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du Tribunal en ce qu'elle n'a pas été introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision contestée et doit, par conséquent, être considérée comme tardive et irrecevable ;

Attendu, cependant, que l'Organisation a offert et a persisté à offrir au cours de la procédure orale de payer à la requérante la

somme de 1.554 francs suisses correspondant à six semaines de traitement pour complète exécution de ses obligations à l'égard de la requérante, nonobstant le fait que la requête soit irrecevable ;

Attendu que l'accident est survenu au cours de l'emploi et doit, en conséquence, être présumé survenu du fait de l'emploi, ce que l'Organisation ne conteste pas, et qu'une compensation équitable doit être versée à la requérante ;

Attendu que la requérante ne rapporte pas d'une manière satisfaisante la preuve qu'elle ait été atteinte d'une incapacité de travail quelconque après que l'Organisation défenderesse eût cessé de lui payer son traitement complet le 5 juillet 1955 ; que le retard apporté à l'établissement de la recommandation de la commission médicale est entièrement dû aux atermoiements inexcusables mis à cette convocation par la requérante, sous divers prétextes dont le Tribunal n'accepte aucun comme justifié ; qu'aucune preuve convaincante n'a été rapportée pour démontrer que la somme dont le paiement était recommandé par la commission médicale ne représente pas la réparation complète et généreuse due à la requérante du fait de l'accident dont elle a été victime et que le règlement de son cas a été retardé uniquement en raison du refus injustifié de la requérante d'accepter l'arrangement qui lui était proposé ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal

Dit que le versement à la requérante d'une somme correspondant à six semaines de traitement (sans intérêts) constitue la pleine exécution des obligations de l'Organisation et, donnant acte à l'Organisation de l'offre d'un tel versement à la requérante, déboute celle-ci des fins de sa requête.

JUGEMENT No: 27

12 Juillet 1957. S. Exc. Albert Devèze, Président ; M, le Professeur Georges Scelle, Vice-Président ; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Juge ; M. Lemoine, Greffier

Aff. Mauch c. l'Union internationale des Télécommunications.

Le Tribunal administratif,

Vu la requête formée par Mademoiselle Madeleine Mauch contre l'Union internationale des Télécommunications, le 12 décembre 1955, la réponse de l'Organisation mise en cause du 6 janvier 1956, le mémoire ampliatif de la requérante soumis avec l'autorisation du Président le 24 février 1956, et la réplique de l'Organisation à ce mémoire soumise le 8 mars 1956 ;

Vu le Règlement du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, et en particulier ses articles 31, 33, 36, 40, 48, 58, 59 et 60, ainsi que les dispositions du contrat d'engagement de la requérante ; Vu les Statuts de la Caisse d'assurance de ladite Organisation, et en particulier leurs articles 2 3), 4 et 5 ;

Les parties entendues en audience publique le 29 juin 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

La requérante fut engagée par l'Organisation le 1er avril 1953, en qualité de fonctionnaire surnuméraire, pour une durée de trois mois. Ce contrat fut suivi d'un second contrat de même nature, courant du 13 juillet au 30 septembre 1953, prolongé ensuite jusqu'à fin 1953. Le 1er janvier 1954, la requérante fut placée au bénéfice d'un contrat de fonctionnaire temporaire, d'une durée d'une année. La qualité de fonctionnaire temporaire emporte l'affiliation à la Caisse d'assurance de l'Organisation, dont les Statuts prévoient une visite sanitaire préalable à l'affiliation, effectuée par un médecin agréé par la Commission de gestion de la

Caisse d'assurance. Ladite visite fut pratiquée en janvier 1954 par le médecin-conseil de l'Organisation, qui est également agréé par la Commission de gestion aux fins déterminées par les Statuts de la Caisse. Le médecin formula, à la suite de cet examen, certaines réserves sur l'état de santé de la requérante. La requérante forma un recours contre ces réserves, qui fut déferé à un comité composé du médecin - conseil de l'Organisation, d'un médecin désigné par la requérante et d'un président désigné par accord entre les deux premiers. Ce comité confirma à l'unanimité lesdites réserves, le 11 mai 1954. Par certificat du 15 mai 1954, le médecin désigné par la requérante exprima l'opinion que la décision du comité avait été dictée en ordre principal par des considérations d'ordre administratif exposées par le médecin-conseil. Le 14 octobre 1954, le médecin-conseil établit un rapport à la suite duquel le Secrétaire général de l'U.I.T. décida, le 23 décembre 1954, d'offrir à la requérante un nouveau contrat établi provisoirement pour une période de six mois, qualifiée de nouvelle période d'essai, médicalement parlant : celle-ci ne préjudiciait en rien à la situation future de cette fonctionnaire, pourvu que son état de santé fût satisfaisant à l'expiration dudit contrat, fixée au 30 juin 1955. Le 1er avril 1955, une rixe se produisit entre la requérante et une autre fonctionnaire dans les locaux de l'Organisation. Le Secrétaire général suspendit immédiatement les deux fonctionnaires en cause, avec traitement, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement du personnel, et institua une enquête administrative. Après examen du résultat de l'enquête, le Secrétaire général estima impossible de reprendre la requérante au service de l'Organisation et considéra que la conduite de la requérante justifiait sa révocation. Toutefois, les conclusions de l'enquête laissaient planer un doute sur l'état de santé de la requérante, lequel serait éventuellement susceptible d'expliquer sa conduite. Le Secrétaire général décida de faire procéder à une expertise médicale et, par lettre du 4 mai 1955, invita la requérante à se présenter chez un premier expert médical. La requérante protesta que l'expert désigné avait refusé de s'engager à lui communiquer son rapport et qu'il se trouvait sous l'influence du médecin-conseil de l'Organisation, qu'

elle estimait inspiré d'une animosité particulière à son égard. Le Secrétaire général rappela à la requérante, par lettre du 6 mai 1955, qu'il lui appartenait de désigner les experts médicaux et lui réitéra instruction de se présenter chez un éminent spécialiste, le Professeur Naville, au moment fixé par celui-ci. La requérante s'y présenta tardivement et ne fut plus reçue. Le 26 mai 1955, le Secrétaire général invita à nouveau la requérante à se présenter chez un autre expert. La requérante s'y refusa, alléguant que l'expert avait rejeté la condition qu'elle avait posée d'obtenir copie de son rapport. Le contrat de la requérante venant à expiration le 30 juin 1955, le Secrétaire général prit, le 14 juin 1955, la décision déferée au Tribunal, savoir maintien en position de suspension de service avec traitement jusqu'au 15 juin 1955, mise en congé régulier du 16 au 30 juin 1955, paiement de 17 jours 1/2 de traitement correspondant à 13 jours 1/2 ouvrables de congé non épuisé et 29 heures 1/2 d'heures supplémentaires non compensées à la date du 30 juin 1955, et enfin paiement normal, en fin de contrat, d'une somme égale au double des versements effectués par la requérante à la Caisse d'assurance. Le 5 juillet 1955, la requérante présenta un recours hiérarchique gracieux. Le Secrétaire général maintint sa décision et la requérante saisit le Comité d'appel le 11 juillet 1955. Le Président du Comité d'appel l'informa, le 10 août 1955, que le Comité d'appel se réunirait le 16 août pour examiner son cas. Le 23 octobre 1955, la requérante n'ayant pas été convoquée par le Comité d'appel informa le Président du Comité de son intention de présenter une requête au Tribunal administratif et, se fondant sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article VII du Statut du Tribunal, qui assimile le silence de l'administration, après expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification d'une réclamation, à une décision implicite de rejet, introduisit la présente requête, ainsi recevable au mêmes titre qu'une requête contre une décision définitive ;

Considérant que la requérante sollicite, à titre de mesure d'instruction, que le Tribunal ordonne l'audition, comme témoins, du Président et du membre du Comité médical d'appel qu'elle avait

désigné, Comité qui a prononcé confirmation des réserves formulées par le médecin-conseil de l'Organisation ; qu'elle demande au Tribunal d'ordonner une expertise médicale par un comité paritaire ; qu'elle sollicite également, au fond, que le Tribunal ordonne le paiement de son traitement pour la période du 15 au 30 juin 1955, ordonne d'annuler la décision attaquée du 14 juin 1955, accorde à la requérante une indemnité pour le préjudice souffert, dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal, avec condamnation de l'Organisation à tous les dépens ;

Considérant que la requérante invoque les arguments suivants : Le médecin-conseil de l'Organisation exerce les fonctions de chef du service médical commun de l'Office européen des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève et, à ce titre, exerce également les fonctions de médecin-conseil des caisses de pensions et des caisses d'assurance-maladie desdites organisations ; elle allègue que le médecin-conseil serait animé de sentiments d'hostilité à son égard. Elle en attribue l'origine à une contestation antérieure, survenue au sujet du diagnostic posé par ce praticien à l'endroit d'une affection contractée par la requérante, alors qu'elle était au service des Nations Unies, en Libye ; ce praticien aurait abusé de sa situation particulière pour entraver l'engagement de la requérante par les organisations établies à Genève ; à ce titre, il aurait formulé des réserves lors de l'engagement de la requérante par l'Union internationale des Télécommunications, en usant du dossier médical établi lorsqu'elle était au service des Nations Unies. Ce praticien aurait ensuite exercé une pression sur le Comité médical, en vue d'obtenir la confirmation desdites réserves ; de même, il aurait, sans nouvel examen médical, par son rapport du 14 octobre 1954, induit l'Organisation à limiter la prolongation de l'engagement de la requérante à six mois ; ainsi, à la suite de la rixe, l'Organisation se serait fondée sur lesdites réserves pour considérer que l'état de santé de la requérante pourrait mettre obstacle à son réengagement ; les examens médicaux auxquels la requérante a été invitée à se soumettre à la suite de la rixe n'auraient aucune base réglementaire,

l'Organisation aurait abusivement placé d'office la requérante en congé pour la période du 15 au 30 juin 1955, alors qu'elle aurait dû la réintégrer dans ses fonctions à la fin de la période de suspension ; qu'en conséquence, elle demande qu'une somme correspondant au montant de son traitement durant cette période lui soit versée à titre de congé non utilisé ;

Considérant que l'Organisation conclut au rejet de la requête et présente à l'appui les arguments suivants : le litige, soumis antérieurement au Tribunal administratif des Nations Unies, est *res judicata* et ne peut être soumis au Tribunal ; la rixe du 1er avril 1955 aurait justifié sa révocation et c'est par souci de justice que l'Organisation aurait voulu soumettre la requérante à un examen médical pour déterminer si son état de santé constituait une circonstance atténuante ; l'Organisation ne pouvait reprendre à son service la requérante, à raison de la faute grave qui lui était reprochée, indépendamment de son état de santé ; avant de décider de ce réengagement, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, l'Organisation devait s'assurer que l'état de santé de la requérante ne mettait pas obstacle à un tel réengagement ; le Secrétaire général jouit du pouvoir de prescrire un examen médical par des médecins de son choix avant de procéder à l'engagement ou au réengagement de fonctionnaires ; le Secrétaire général est justifié à mettre d'office les fonctionnaires en congé avant l'expiration de leur engagement, et qu'ainsi aucune disposition du Règlement du personnel n'a été violée ;

Attendu que les faits antérieurs à l'engagement de la requérante par l'Organisation ont fait l'objet d'une décision de la part du Tribunal administratif des Nations Unies et, en raison du principe *res judicata pro veritate habetur*, ne peuvent plus donner lieu à discussion ;

Attendu que le médecin-conseil a formulé ses réserves dans l'exercice de ses fonctions, que celles-ci ont été confirmées à l'unanimité par le Comité médical régulièrement constitué, au sein duquel la requérante était représentée ; qu'elles ont été légitimement communiquées au Secrétaire général ;

Mais attendu que, si aucune disposition réglementaire ne s'y opposait, le fait n'en est pas moins regrettable que le médecin-conseil ait participé avec voix délibérative aux travaux du Comité médical d'appel auquel sa propre décision était déferée, et qu'il paraît singulièrement inopportun que le médecin-conseil devienne ainsi juge et partie ; qu'il en résulte une situation susceptible de faire naître chez l'intéressé des doutes qui auraient trouvé un allègement dans les déclarations ultérieures du médecin désigné par la requérante ;

Que, sans entendre aucunement confirmer le fondement de ces doutes, eu égard tout particulièrement au fait que la décision du Comité a été prononcée à l'unanimité, le Tribunal regrette le trouble ainsi jeté dans l'esprit de la requérante ; qu'il n'existe néanmoins aucun élément en la cause qui permette de faire grief à l'Organisation d'avoir tenu compte d'un avis ainsi formulé en limitant à six mois la durée du réengagement offert en décembre 1954 ;

Attendu, cependant, qu'il importe de constater, d'une part, qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'après la suspension provisoire prononcée après la rixe et l'enquête à laquelle celle-ci a donné lieu, une décision ait été prise au sujet de la responsabilité encourue par la requérante du fait de sa participation à cet incident, que la question a été laissée en suspens, malgré les présomptions dont l'Organisation fait état, et en dépit tant de la gravité de l'incident que de la valeur professionnelle et de la conduite antérieure de l'intéressée, auxquelles l'Organisation s'est plu à rendre un hommage public, d'autre part, qu'aucun élément n'établit que la santé de la requérante ait présenté à l'époque ou pour l'avenir un risque mettant obstacle à son réengagement ;

Que le seul reproche qui puisse être fait à l'Organisation est de n'avoir pas établi ces points d'une façon claire et précise, qu'elle ait ainsi laissé planer un doute grave sur les raisons motivant le non-réengagement de la requérante ; que les explications fournies tant par la lettre du Secrétaire général adressée à la requérante

le 14 juin 1955 que par le mémoire et la plaidoirie de l'Organisation sur l'exercice d'un pouvoir en principe discrétionnaire, appelant le contrôle du Tribunal sur la validité de ces explications, mais ne lui fournissent pas les éléments nécessaires pour exercer ce contrôle ; qu'il échet, en conséquence, d'allouer à la requérante une indemnité pour le préjudice moral résultant de la motivation équivoque de son non-réengagement, préjudice dont elle trouvera pleine réparation dans l'octroi d'une somme de 1.000 dollars des Etats-Unis ;

Attendu que les congés prévus à l'article 40 du Règlement du personnel doivent réglementairement être pris au cours de l'engagement durant lequel le droit y a été acquis, à moins que les nécessités du service n'y mettent obstacle et que, dans ce cas seulement, ces congés doivent être compensés par un paiement en espèces ; qu'en l'occurrence, rien n'empêchait le Secrétaire général de mettre d'office la requérante en congé avant l'expiration de son engagement ; qu'ainsi la décision du 14 juin 1954, loin de violer les dispositions du Règlement du personnel, en a fait une exacte application, et que la demande de la requérante à titre de manque en droit ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Condamne l'Organisation à payer à la requérante, à titre de réparation pour le préjudice moral souffert, la somme de 1.000 dollars des Etats-Unis, et déboute la requérante du surplus de sa requête.

JUGEMENT No. : 28

12 Juillet 1957. E. Ex. Albert Devèze, Président ; M. le Professeur Georges Scelle, Vice - Président et Sir John Forster, K.B.E., Q. C., Juge ; M. Lemoine, Greffier,

Aff. Waghorn c. Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail par le Sieur John Albert Waghorn, formée le 4 mai 1956, reçue et enregistrée au Greffe, après régularisation, le 6 juin 1956, sous le No. 5601 ; ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause du 2 juillet 1956, reçue et enregistrée au Greffe sous le No 5604, le 6 juillet 1956 ; Vu le contrat d'engagement du requérant et le Manuel du personnel du Bureau de l'Assistance technique (BAT), en particulier ses articles 242 et 247 ; Vu le jugement préliminaire du Tribunal du 3 juillet 1957, portant sur la compétence et la recevabilité ;

Les parties entendues en audience publique les 3 et 4 juillet 1957 ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

... Le 19 avril 1956, l'Organisation indiqua qu'elle n'était pas en mesure de revenir sur une décision définitive et d'ailleurs amplement justifiée, mais offrit de constituer un Comité paritaire d'appel *ad hoc* auquel seraient soumis les griefs du requérant, en l'absence de voies de recours prévues par le Statut du personnel du B.I.T. ou par le Manuel du BAT pour les experts d'assistance technique. Cette offre resta sans réponse, et le requérant introduisit la présente requête le 4 mai 1956 ;

Considérant que le requérant demande l'annulation de la réconciliation anticipée de son engagement, le paiement de son traitement depuis cette date jusqu'à l'expiration de celui-ci, le paiement d'une

indemnité pour atteinte à sa réputation professionnelle, le remboursement de divers frais qu'il allègue avoir exposés dans l'exercice de ses fonctions, et une indemnité pour réparation d'une incapacité permanente partielle de travail, due à un accident survenu du fait et à l'occasion de son emploi ;

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa requête les arguments suivants : Le droit applicable serait le droit anglais, en raison du fait que le contrat d'engagement était libellé en langue anglaise, qu'il aurait été conclu, par correspondance, en Angleterre, et que le requérant serait domicilié en Angleterre ;

La résiliation de l'engagement du requérant à la date du 30 septembre 1955 serait nulle en raison du fait qu'elle aurait été prononcée le 7 octobre 1955 avec effet rétroactif et serait contraire au droit anglais ;

En outre, cette résiliation serait nulle à raison du fait que, l'allégation de services non satisfaisants étant dépourvue de justification, cette résiliation manquerait de base légale ; qu'il incomberait à l'Organisation de rapporter la preuve du caractère non satisfaisant des services du requérant et que, loin de rapporter cette preuve, l'Organisation s'est laissée abuser par les rapports faux et mensongers du chef du Centre et a ignoré l'opinion favorable du gouvernement indonésien au sujet du travail du requérant ; que cette résiliation injustifiée aurait porté atteinte à la réputation professionnelle du requérant ;

Le requérant aurait été victime, à Singapour, au cours de son voyage de retour, d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle de travail, et cet accident étant survenu du fait et à l'occasion de l'emploi, réparation lui en serait due par l'Organisation ;

Considérant que l'Organisation conclut au rejet de la requête à raison des arguments suivants : Le droit applicable ne serait pas le droit anglais mais le Règlement du BAT dont l'article 242 prévoit expressément la résiliation de contrats d'engagement pour

services non satisfaisants, moyennant préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité de six semaines de traitement. Il a été fait application de cette disposition au cas du requérant ;

Bien que l'insuffisance professionnelle du requérant soit démontrée et que son insubordination eût suffi à justifier son renvoi, l'appréciation de la qualité des services des fonctionnaires et agents du B.I.T. relèverait des pouvoirs discrétionnaires du Directeur général et il n'y aurait donc pas lieu de réfuter les arguments du requérant à ce sujet ;

La résiliation du contrat fixée au 30 septembre 1955 serait valable, à raison du fait que le droit anglais ne serait pas applicable et que la décision du 7 octobre n'a fait que confirmer, en retardant l'entrée en vigueur, une décision valable du 10 septembre 1955 ;

La demande d'indemnité pour atteinte à la réputation professionnelle du requérant serait injustifiée, tant en raison du fait que la résiliation de son engagement a été effectuée conformément aux règles applicables et ne saurait ainsi ouvrir droit à une indemnité, qu'en raison du fait que l'Organisation s'est efforcée de procéder à cette résiliation en évitant de porter atteinte à la réputation du requérant, et que c'est uniquement sur l'assistance de celui-ci qu'elle a indiqué par écrit le motif de services insatisfaisants, préalablement notifié verbalement au requérant ; cette correspondance serait demeurée confidentielle et elle n'a été révélée au public qu'à la suite de la publicité qu'y a donnée volontairement le requérant et de l'introduction de sa requête, dont il doit supporter les risques ;

La demande de remboursement de frais divers serait dépourvue de fondement car il a été volontairement fait droit à la plupart des réclamations, avec un retard dû exclusivement à la carence du requérant dans la production de pièces justificatives et des explications nécessaires, tandis que le surplus de ses demandes devrait être rejeté en raison du fait que les dépenses sur lesquelles elles portent n'ont fait l'objet d'aucune autorisation et d'aucune justification ;

La demande de réparation au titre d'un accident survenu à Singapour du fait et à l'occasion de l'emploi serait injustifiée tant à raison du fait que le requérant se serait trouvé à Singapour à titre privé et sans l'autorisation de l'Organisation que du fait que la lésion, signalée au service médical lors du passage du requérant à Genève en octobre 1955, n'a fait l'objet d'une demande de réparation adressée au service administratif compétent qu'une année après l'accident ; enfin, cette lésion n'aurait entraîné aucune incapacité de travail, aurait été complètement guérie peu après le retour du requérant à Londres et la guérison n'en aurait été retardée qu'à raison du fait que le requérant ne se serait pas conformé aux instructions des médecins qui l'ont examiné à la demande du B.I.T. ;

A. *Quant à la régularité de la résiliation de l'engagement :*

Attendu que le requérant allègue vainement que le droit anglais serait applicable, à titre de droit national, alors que le Tribunal est lié exclusivement par l'application du droit interne de l'Organisation et, en l'espèce, par les dispositions du Manuel administratif du BAT, ainsi que par les principes généraux du droit :

Attendu que le Directeur général avait le droit de mettre fin à l'engagement du requérant pour services non satisfaisants, l'appréciation de ces services étant laissée à son pouvoir discrétionnaire, sauf contrôle de l'excès de pouvoir éventuel, cela aux termes d'une jurisprudence constante, affirmée dans les Jugements No 2 et No 4 du Tribunal administratif de la Société des Nations, le Jugement No 13 (McIntire) du présent Tribunal, les Jugements No 14 (Van Hove) et No 52 (Zimmett) du Tribunal administratif des Nations Unies et l'arrêt Kergall de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Attendu que l'unanimité des rapports reçus par l'administration du siège et émanant de M. Kilby, de M. Walker et de M. Rosenberg exclut toute possibilité d'information insuffisante du Directeur général en même temps que d'une malveillance concer-

tée à l'égard du requérant, dont les insinuations apportées à l'audience ne reposent sur aucun élément de preuve ;

Attendu qu'il incombe au requérant de rapporter la preuve de ses allégations portant sur le caractère faux et frauduleux de ces rapports ; qu'à défaut de cette preuve, il échet de rejeter tout grief de cette nature ;

Attendu que, bien au contraire, l'Organisation n'a cessé de témoigner de sa patience et de sa bienveillance ;

Que le requérant s'est vu offrir un recours à une commission paritaire *ad hoc* et que cette offre est restée sans réponse jusqu'au moment où le Tribunal ayant été saisi de la requête et de la réponse de l'Organisation, l'acceptation fût devenue tardive ;

Attendu que les faits reprochés au requérant auraient pu motiver, sur la base de l'article 206 du Règlement du BAT, des sanctions plus rapides et plus graves que le " licenciement honorable " qui a été prononcé ;

Attendu que l'indulgence de l'Organisation s'est encore affirmée par l'acceptation de la fiction du fait accompli en reportant à la date du départ du requérant d'Indonésie, effectué contrairement aux instructions qui lui avaient été données, auxquelles il avait substitué, en fait, ses convenances personnelles, la cessation de ses services et en prolongeant d'un mois son droit à traitement ; que cette acceptation, traduite par la décision du 7 octobre 1955, n'est pas affectée d'un vice provenant de son application rétroactive puisqu'elle s'est bornée à reporter au 30 septembre 1955 l'entrée en vigueur d'une décision valable de résiliation en date du 10 septembre 1955 ;

Que la même bienveillance résulte de l'acceptation par l'Organisation de la compétence du Tribunal et de l'admission, comme point de départ de l'instance, d'une prétendue décision en date du 19 novembre 1956, date à laquelle il est impossible d'identifier l'existence d'aucune décision proprement dite ;

Attendu, enfin, qu'en acceptant à diverses reprises et sans aucune réserve les versements déjà considérables et généreux effectués en sa faveur par l'Organisation, le requérant peut être considéré, en vertu des principes généraux du droit, comme ayant acquiescé aux offres réelles qui lui étaient faites et comme ayant abandonné le surplus de ses prétentions ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la décision de résilier l'engagement du requérant n'a violé aucune disposition de son contrat d'engagement ni des règlements, et n'est entachée d'aucun vice ;

B. Quant aux revendications pécuniaires :

Attendu qu'en ce qui concerne les réclamations pécuniaires du requérant — outre les trois mois et demi pendant lesquels il prétend avoir eu droit au maintien en vigueur de son contrat —, elles sont d'une telle ampleur et d'une telle nature que le but de lucre poursuivi en ressort manifestement ;

Qu'il en est ainsi de la somme de 6.000 dollars des Etats-Unis réclamée pour préjudice porté à la réputation professionnelle du requérant alors que la procédure suivie par l'Organisation avait été particulièrement discrète et que c'est le requérant lui-même qui, dans son désir avoué de porter atteinte au prestige de l'Organisation internationale du Travail, s'est employé pendant des mois à la discréditer auprès de son personnel, de l'opinion publique mondiale, et éventuellement par la voie de la presse, et en s'adressant enfin, au moment de la Conférence internationale du Travail, au Président du Conseil d'administration du B.I.T. et au Président et aux membres de la Conférence elle-même ;

Attendu qu'en vain, le requérant fait état de l'intervention obtenue du ministère du Travail de l'Indonésie pour réclamer non pas l'annulation de la décision de révocation prise contre lui mais bien son maintien temporaire dans ses fonctions jusqu'à remplacement ; qu'en vain également, il invoque la pétition obtenue de

ses élèves dans un sens analogue, et que ces interventions ne peuvent nullement être opposées à l'avis des chefs compétents ;

Attendu, en ce qui concerne la réclamation de 4.500 dollars des Etats-Unis du chef d'un accident du travail dont l'Organisation serait responsable, que l'accident allégué serait prétendument survenu au cours du détour que le requérant avait volontairement fait à Singapour, en violation des instructions reçues, alors qu'en l'absence de preuve du caractère officiel du voyage de l'intéressé à Singapour il n'est pas établi que l'accident soit survenu du fait et à l'occasion de l'emploi ;

Attendu, en outre, que la demande de réparation pour invalidité permanente partielle n'a été présentée à l'autorité compétente qu'un an après l'accident ; que les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit n'ont ainsi pu être contrôlées ; qu'il n'est pas établi non plus que l'incapacité de travail alléguée ait subsisté en tout ou en partie ; que ces preuves incombaient incontestablement au requérant et qu'elles n'ont pas été fournies ;

Attendu, en ce qui concerne une série de réclamations de détail se montant à 712,25 dollars des Etats-Unis, dont un montant total de 584,12 dollars a déjà été versé au requérant et accepté par celui-ci, qu'il n'est pas prouvé que le surplus des dépenses dont le remboursement est réclamé ait fait l'objet d'une autorisation préalable ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déboute le requérant des fins de sa requête et lui ordonne la restitution du laissez-passer qui ne lui avait été confié que pour la durée de ses fonctions et à charge de restitution à l'expiration de celles-ci.

JUGEMENT No. 29

12 Juillet 1957. S. Exc. Albert Devèze, Président ; M. le Professeur Georges Scelle, Vice - Président et Sir John Forster, K.B.E., Q. C., Juge. M. F. Gutteridge, Greffier adjoint,

Aff. Sherif c. l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée par le Sieur Mohamed A. Sherif contre l'Organisation internationale du Travail le 20 juin 1956 et enregistrée au Greffe le 21 juin 1956, sous le No. 5603, ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause, en date du 8 août 1956, et enregistrée au Greffe le 23 août 1956, sous le No. 5606;

Vu le Statut du personnel de l'Organisation mise en cause, et en particulier les articles 10, 15, 24, 37, 38, 52bis, 97, 99 et 114 dudit Statut ;

Les parties entendues en audience publique les 5 et 6 juillet 1957, ainsi qu'à titre de témoin sous serment, M. J. Rens, Directeur général adjoint ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

Le requérant a été nommé à l'Organisation avec le titre de " Membre de Section " après avoir été choisi au Pakistan par un jury spécial. Il faisait état d'un diplôme de Maître ès Arts (branches économiques) et de licencié en droit (LLB) et possédait un diplôme de journaliste.

Il est entré en service à l'Organisation le 5 septembre 1948; il a été attaché à la Division agricole. Après les six premiers mois de stage, le chef de la Division présenta un rapport favorable ; le Comité des rapports, toutefois, sur la base d'informations orales, recommanda, en date du 30 novembre 1949, que la pé-

riode de stage du requérant fût prolongée de six mois, avec retard correspondant de l'augmentation de traitement. Cette recommandation fut approuvée par le Directeur général en date du 6 janvier 1950.

Le 15 novembre 1949, le requérant fut transféré à la Division des Services extérieurs. Le 18 février, le chef de ladite Division rédigea un rapport favorable sur son travail ; le 30 mars 1950, l'engagement du requérant fut confirmé et celui-ci reçut une augmentation de traitement. Le 31 juillet 1950, le requérant fut transféré à la Division du Droit et des Relations du travail, en vue de remplacer immédiatement un fonctionnaire qui venait de quitter le Bureau d'une manière imprévue. Le 23 août 1950, le chef de la Division des Services extérieurs et le chef de la Division du Droit et des Relations du travail rédigèrent un rapport commun sur les services du requérant, couvrant la période du 5 septembre 1949 au 4 septembre 1950. Ce rapport était favorable et l'octroi d'une augmentation fut approuvé le 26 septembre 1950. Sur la base de deux autres rapports annuels établis par le chef de la Division du Droit et des Relations du travail, le requérant reçut ensuite des augmentations de traitement les 3 septembre 1951 et 27 août 1952.

Du 29 décembre 1952 au 10 mars 1953, le requérant fut détaché à la Division de l'Assistance technique. En mars 1953, à la demande du Directeur général adjoint, qui remplissait également les fonctions de Président du Comité des rapports, le chef de la Division rédigea un rapport confidentiel sur le travail du requérant. Ce rapport confidentiel ne fut pas soumis par le chef de la Division au chef hiérarchique du requérant. Ce document ne fut pas visé par le requérant, ni inséré dans son dossier personnel. Le 6 novembre 1953, le chef de la Division du Droit et des Relations du travail prépara le rapport quinquennal sur le requérant pour la période du 5 septembre 1948 au 31 août 1953. Sur la demande du Comité des rapports, ce document fut complété par des déclarations écrites supplémentaires émanant du chef de la Division dans laquelle travaillait le requérant et des chefs des

autres divisions dans lesquelles il avait travaillé auparavant. La déclaration du chef de la Division de l'Assistance technique, datée du 23 novembre 1953, et qui était défavorable au requérant, ne lui fut communiquée que le 28 janvier 1954, après que le Comité eut donné son avis au Directeur général mais avant que ce dernier ait pris une décision. Sur la base de ces informations, et après avoir entendu le requérant et son supérieur hiérarchique, le Comité des rapports recommanda, le 28 janvier 1954, de ne pas accorder d'augmentation, et le Directeur général accepta cette recommandation le 20 février 1954, décision contre laquelle le requérant n'introduisit aucun recours.

Le 1er avril 1954, le requérant fut transféré à la Division économique. Le 12 novembre, le chef de cette Division établit le rapport pour l'année 1954, rapport défavorable au requérant, et le Comité des rapports recommanda une fois de plus de ne pas accorder d'augmentation. Le 2 septembre 1955, le chef de la Division économique prépara un nouveau rapport annuel, dont la conclusion était cette fois encore défavorable. Le Comité des rapports recommanda, d'une part, de ne pas accorder d'augmentation et, d'autre part, de mettre fin à l'engagement du requérant en application de l'article 52bis du Statut du personnel. Cette fois encore, le requérant ne prit pas de recours contre ces décisions.

Le 1er février 1956, le requérant fut informé que le Directeur général se proposait, sur recommandation du Comité des rapports, de mettre fin à son contrat pour services non satisfaisants. Cette proposition fut soumise à la Commission paritaire, laquelle comptait parmi ses membres le fils d'un fonctionnaire supérieur, ce dernier ayant présidé depuis deux ans le Comité des rapports. La Commission paritaire conclut à l'unanimité qu'il existait des raisons suffisantes pour justifier la résiliation de l'engagement du requérant, en application de l'article 52bis du Statut du personnel ; eu égard, toutefois, au fait que le contrat était résilié après huit années de service, qu'aucune critique de la conduite du requérant n'avait été formulée et que certaines irrégu-

larités de procédure s'étaient produites, la Commission recommanda que le Directeur général, en vertu de ses pouvoirs, veuille bien décider d'accorder au requérant l'indemnité maximum prévue par l'article 97 du Statut du personnel, à savoir trois mois de traitement. Par lettre datée du 14 avril 1956, le Directeur général informa le requérant que son engagement prendrait fin le 14 juillet 1956 et qu'il recevrait une indemnité de trois mois de traitement en plus des autres droits acquis au moment de la cessation du contrat ;

Considérant que le requérant demande ce qui suit : que le Tribunal enjoigne au Directeur général de le réintégrer ; que l'interruption de son service entre la date de fin de son engagement et la date de son réengagement soit considérée comme période de service et rétribuée en conséquence et que les frais du requérant soient mis à charge de l'Organisation ou, à défaut, qu'il reçoive une indemnité en remboursement de ses frais ;

Considérant que le requérant a présenté les arguments suivants : la décision du Directeur général de mettre fin à son engagement est prise en violation de son contrat d'emploi et des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation. En outre, cette décision constitue une méconnaissance des droits acquis du requérant. En effet, la décision de mettre fin aux services d'un fonctionnaire constitue une sanction. Or, conformément au Statut du personnel, les sanctions doivent être appliquées selon un ordre d'importance. Si le requérant avait su qu'il pourrait être mis fin à son engagement de cette manière, il n'aurait pas accepté un emploi auprès de l'Organisation. Il n'aurait pas davantage accepté un engagement s'il avait su qu'il pouvait être transféré à une division pour laquelle il n'était pas qualifié. Les transferts fréquents du requérant à l'intérieur de l'Organisation, sans tenir compte de ses qualifications, représentent à son avis une violation du Statut du personnel. Les rapports favorables émis sur les services du requérant auraient dû avoir le pas sur les rapports défavorables lorsqu'il s'est agi de juger de la valeur d'ensemble de ses services. Certaines irrégularités se sont produites dans la

procédure administrative qui lui a été appliquée ; elles lui ont causé préjudice. Le requérant allègue, en outre, qu'une hostilité personnelle s'est fait jour à son égard et offre d'en apporter la preuve définitive au cours des débats oraux ;

Considérant que l'Organisation oppose à la thèse du requérant les arguments suivants : l'engagement du requérant a été résilié régulièrement, en conformité du Statut du personnel ; l'application de ce Statut n'a nullement constitué une sanction, mais uniquement une résiliation honorable de contrat. En conséquence, l'application progressive de sanctions ne s'impose pas. Le plaignant a reçu de multiples avertissements l'informant que ses services n'étaient pas satisfaisants et à l'égard desquels il n'a pas introduit de recours. Il n'y a aucune méconnaissance des droits acquis du requérant, les dispositions des articles 10, 24, 52bis, 99 et 114 du Statut étant d'ordre réglementaire et non contractuel. Au moment de son engagement, le requérant n'ignorait pas que, conformément au Statut alors en vigueur, il pouvait être mis fin à ses services si ceux-ci s'avéraient non satisfaisants. Quant à ses transferts à l'intérieur de l'Organisation, ils ont été basés sur des qualifications que le requérant avait lui-même invoquées au moment de son engagement. Le jugement sur la qualité du travail d'un fonctionnaire relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général ainsi qu'il a été reconnu par de nombreuses décisions jurisprudentielles précédentes. L'Organisation allègue que l'examen des services du requérant, considérés dans leur ensemble, a justifié pleinement la résiliation de son contrat et que les irrégularités de procédure qui ont pu se produire n'affectent nullement le fond de la question et n'ont porté aucun préjudice au requérant. Celui-ci n'a, en outre, apporté aucune preuve de l'existence d'une hostilité personnelle dont il aurait été victime ;

Attendu que le Directeur général trouvait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire la faculté de retirer au requérant son emploi pour cause de services insuffisants, après avoir tenté pendant près de huit ans d'utiliser ses aptitudes ;

Attendu que les diverses affectations, au nombre de cinq, qui se sont succédé pendant cette période et contre lesquelles le requérant n'établit pas avoir protesté, derivaient du même pouvoir discrétionnaire et pouvaient aussi bien provenir d'un effort de l'administration pour adapter l'emploi aux diplômes invoqués par le requérant, que d'une tendance à le brimer ;

Attendu que l'audition du témoin réclamée par le requérant et ordonnée par le Tribunal, audition dont le requérant prétendait attendre la preuve d'une hostilité concertée et de nature politique, n'a pas rapporté cette preuve, qu'elle n'a révélé que des allégations accueillies à la légère et de nature calomnieuse, et n'a prouvé aucun détournement de pouvoir ;

Qu'il résulte par contre de ladite comparution que l'un des rouages administratifs destinés à éclairer le Directeur général sur la valeur technique et les services des fonctionnaires peut, dans certains cas, devenir sujet à caution par suite de la camaraderie susceptible de s'établir entre les chefs de service et leurs subordonnés et de la tendance à une bienveillance excessive qui peut en résulter dans la rédaction des rapports ;

Qu'ainsi, après une période de service de cinq ans au cours de laquelle les rapports de ses chefs ont été favorables ou en tout cas normaux — exception faite de la prolongation de sa période de stage — et les augmentations de traitement régulièrement obtenues, le requérant s'est trouvé, à partir de son premier rapport quinquennal, en 1953, en présence d'une série de rapports réticents ou défavorables, avec refus, pendant deux années successives, des augmentations statutaires auxquelles il pouvait prétendre ;

Attendu que le requérant déduit de ce chef qu'il a subi un véritable préjudice, en ce sens qu'après une série d'attestations favorables il a vu s'effondrer la certitude qu'il soutenait avoir acquise de la sécurité de son emploi ;

Attendu que l'on constatera cependant avec étonnement que, devant la persistance des rapports défavorables et des refus

subséquents d'augmentation, l'intéressé se soit systématiquement abstenu de tout appel des décisions contenues dans les conclusions du Comité des rapports et qu'il ait laissé passer les délais d'appel qui lui étaient impartis devant l'instance paritaire ;

Attendu qu'il n'a interjeté appel qu'après que l'offre lui eut été faite de résilier son contrat et, après, qu'à défaut d'acceptation de cette offre, il se soit vu menacé d'être remercié pour services non satisfaisants ;

Attendu qu'il a invoqué pour motiver ses abstentions systématiques de tout recours son respect vraiment inattendu de ses devoirs techniques et de la discipline ;

Qu'il est beaucoup plus vraisemblable qu'il redoutait, à bon droit, l'intervention de la Commission paritaire et ses appréciations sur ses travaux, puisque cette Commission s'est prononcée finalement à l'unanimité pour le maintien de la décision intervenue ;

Attendu qu'il a alors brusquement changé de tactique et recouru devant le Tribunal administratif à des moyens bien différents de ceux allégués pour justifier son abstention antérieure, notamment aux insinuations d'ordre politique et d'ordre privé déjà signalées ;

Attendu que, vainement, il a tout mis en oeuvre pour amener le Tribunal à entreprendre la vérification de la valeur technique des travaux à lui confiés ou des affectations à lui assignées, ce qui ne rentre ni dans la compétence ni dans les possibilités de cette juridiction ;

Attendu qu'il a soutenu l'illégalité de l'introduction, dans le Statut révisé en 1955, de l'art. 52bis, révision entièrement conforme cependant à la procédure régulière des révisions déjà deux fois intervenues et modifiant le régime des sanctions, en particulier l'art. 99 du Statut préexistant, par l'abolition du caractère disciplinaire de la cessation de contrat pour cause de services non satisfaisants ;

Qu'il a été jusqu'à imaginer que cette modification du Sta-

tut aurait été apportée dans le seul but de légitimer sa révocation, ce qui constitue une allégation manifestement présomptueuse ;

Attendu qu'il a soutenu que la mention du maintien des droits acquis qui se trouve dans les art. 24 et 114 du Statut s'opposait à toute modification des contrats pré-existants, c'est-à-dire pratiquement à toute modification éventuelle du Statut, puisque l'engagement de tous les fonctionnaires de l'Organisation se réalise par contrat ;

Qu'en réalité l'expression " droits acquis " implique uniquement qu'il ne peut être portée aucune atteinte à l'application au fonctionnaire des dispositions du Statut en vigueur, jusqu'au jour de la modification dudit Statut, laquelle ne peut avoir à ce point de vue aucun effet rétroactif ;

Attendu qu'enfin il s'est longuement prévalu de certaines irrégularités, signalées par le Commission paritaire, dans la procédure relative au rapport quinquennal de 1953, celui-ci n'étant aucunement l'objet de l'instance en cours et ne pouvant plus donner lieu à révision, les délais de l'instance d'appel afférents à la décision de 1954 étant épuisés depuis de longs mois et ne pouvant revivre ;

Qu'au surplus, il s'agit d'irrégularités mineures, sauf l'une, que l'Organisation défenderesse n'a jamais pensé à nier ;

Que la décision soumise à l'heure actuelle à l'appréciation du Tribunal administratif sur sa validité est celle du directeur général, en date du 14 avril 1956, et qu'aucun argument n'a été apporté par le requérant qui permette de contester cette validité ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déboute le requérant des fins de sa requête.

JUGEMENT No. 30

13 Juillet 1957. S. Exc. Albert Devèze, Président ; Sir John Forster, K.B.E., Q. C. Juge faisant fonction de Vice-président ; M. I. Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge. M. Lemoine. Greffier.

Aff. Sharma c. l'Organisation Internationale du Travail

Le Tribunal administratif,

Vu la requête formée par le Sieur V.D. Sharma, le 12 mars 1957, dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, reçue et enregistrée au Greffe le 15 mars 1957, sous le No. 5716, et la réponse de l'Organisation mise en cause du 15 avril 1957, reçue et enregistrée au Greffe le 17 avril 1957, sous le No. 5718 ; Vu l'article 9 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ; Vu le Statut du personnel du Bureau international du Travail, spécialement ses articles 104, 114 et 116 ;

Les parties entendues en audience publique le 8 juillet 1957 :

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants : Le requérant fut engagé comme sténodactylographe au bureau de correspondance du B.I.T. à la Nouvelle-Delhi le 15 novembre 1928. Depuis, il a été promu commis principal, en 1930, désigné comme secrétaire particulier du directeur du bureau de correspondance en 1944, et enfin nommé secrétaire de ce bureau à partir du 16 janvier 1945. Par lettre en date du 7 novembre 1947, M. Rens, alors sous-directeur général du B.I.T., établissait, au nom du Directeur général, une nouvelle échelle de traitements applicable au personnel du bureau de Delhi, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947. Le requérant était désigné dans cette échelle, qui comportait un état nominatif du personnel affecté à chaque grade, comme l'un des deux titulaires de grade de secrétaire. Il était précisé par cette lettre que cette désignation était faite *intuitu personae* en ce qui l'échelle de traitements y affectée ne serait pas automatiquement applicable aux futurs ti-

ulaires de ce poste. Sur recommandations du Directeur général adjoint et de M. Rao, sous-directeur général du B.I.T., à la suite d'une visite à Delhi, de nouvelles échelles de traitements entrèrent en vigueur le 1er novembre 1953. La désignation du requérant demeura inchangée à la suite de cette décision. Par voie d'instruction en date du 17 août 1956, le directeur du bureau de Delhi assigna au requérant la désignation d'assistant administratif et indiqua que le poste de secrétaire du bureau de Delhi était vacant et serait pourvu ultérieurement. Sur recours hiérarchique contre cette décision, le directeur général du B.I.T. confirma la décision du Bureau de Delhi et le requérant déféra cette dernière décision au Tribunal ;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision substituant le titre d'assistant administratif au titre de secrétaire, prie le Tribunal d'ordonner que lui soit conféré le titre de secrétaire avec effet rétroactif à la date de la décision attaquée, que soit protégé son droit de jouir du traitement, de la position hiérarchique et des égards appartenant au fonctionnaire de rang immédiatement inférieur à celui du directeur du bureau de Delhi, et qu'il soit donné effet à des recommandations tendant à sa promotion, formulées en 1951 et 1952 par son chef de l'époque, et laissées sans suite par le Directeur général du B.I.T., et sollicite le remboursement par l'Organisation mise en cause des frais encourus du fait de sa requête ;

Considérant que le requérant allègue que la décision le privant du titre de secrétaire manque en droit et a porté préjudice à son prestige, et avance que les conditions du service du personnel du bureau de correspondance de la Nouvelle-Delhi sont déterminées par analogie avec celles régissant les fonctionnaires nationaux de l'Inde ; qu'en Inde, le titre de secrétaire correspond à un rang élevé dans l'administration tandis que celui d'assistant est réservé à des fonctionnaires de rang inférieur chargés de travaux de bureau; qu'ainsi, sa désignation comme assistant administratif si elle n'a pas affecté son traitement ou sa situation au bureau de Delhi, a présenté à l'extérieur de celui-ci l'aspect d'une rétrogradation ; que la rétrogradation constitue une sanction et

ne saurait être prononcée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire ; que le requérant n'a jamais fait l'objet d'aucune sanction, et que sa désignation comme assistant administratif n'a pas été précédée de procédure disciplinaire ; qu'en conséquence, la substitution de ce titre au titre de secrétaire est illégale et injustifiée ;

Considérant que l'Organisation conclut au rejet de la requête qui, en l'absence de violation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel applicables en l'espèce et en l'absence de préjudice, serait dépourvue de cause, et que ladite organisation invoque à l'appui les arguments suivants : Le requérant n'a pas été l'objet d'une rétrogradation car ni son traitement ni la nature de ses responsabilités, qui constituent les éléments essentiels de la notion de grade, n'ont été modifiés par la décision attaquée. Les fonctionnaires n'ont pas droit à conserver un titre. Lorsque le titre décrit une fonction, l'attribution de tâches différentes a pour conséquence la perte du droit au titre correspondant aux anciennes tâches. Lorsque le titre décrit un grade, le titre peut être changé pour tous les fonctionnaires du grade dont il s'agit. Les termes " secrétaire " et " assistant " n'ont pas de signification propre et distincte, tant etymologiquement qu'administrativement, le premier désignant un haut fonctionnaire en Inde et un employé de bureau au siège de l'Organisation et vice versa. Ces termes n'ont donc de signification que dans un contexte administratif propre. Dans la mesure où le requérant avait cessé d'exercer les fonctions d'assistant personnel du directeur du bureau de Delhi, il a perdu le droit au titre de " secrétaire ", tandis que le titre " assistant administratif " lui a été conféré eu égard au fait que ce titre a été utilisé dans d'autres bureaux de correspondance pour désigner le fonctionnaire le plus élevé en grade après le directeur. Les titres utilisés au bureau de Delhi n'ont jamais correspondu à ceux des fonctionnaires de la fonction publique de l'Inde exerçant des fonctions analogues. Ces titres n'ont donc pas de signification en dehors du service où ils sont utilisés, et la perte de prestige du requérant est, en conséquence, imaginaire. Aucune procédure

disciplinaire ne doit être suivie pour procéder à une modification de titre qui ne constitue pas une rétrogradation ;

Considérant que l'Organisation avance qu'il n'existe pas de droit à promotion, et que la promotion du requérant n'est pas justifiée par ses aptitudes et titres, et qu'en conséquence, il échet de rejeter la demande portant sur ce point ;

Attendu que l'article 116, paragraphe c) du Statut du personnel prévoit que les fonctionnaires des bureaux de correspondance sont soumis aux conditions d'emploi déterminées par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative ; que le Tribunal a déjà déploré dans son jugement No 11 (Desgranges) l'absence d'un règlement fixant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires ; qu'il est regrettable qu'un tel règlement n'ait pas été établi jusqu'aujourd'hui et qu'il n'existe, en conséquence, aucune règle de droit positif régissant les conditions d'emploi desdits fonctionnaires ; que si, aux termes du Statut du personnel, les dispositions de celui-ci ne sont pas applicables aux fonctionnaires des bureaux de correspondance, il n'en résulte nullement que ceux-ci doivent être soumis à l'arbitraire du Directeur général ou des directeurs des bureaux de correspondance ; qu'en conséquence, les conditions d'emploi de ces fonctionnaires sont régies, au premier chef, par les décisions d'ordre réglementaire du Directeur général ainsi que par les règles résultant de l'assimilation partielle des conditions d'emploi de ces fonctionnaires aux conditions d'emploi des fonctionnaires de la fonction publique nationale du pays où les bureaux de correspondance sont établis et, à titre subsidiaire, par les principes généraux du droit, et en particulier du droit administratif ;

Attendu que le requérant a été désigné, à titre personnel, en qualité de secrétaire au bureau de la Nouvelle-Delhi par décision du Directeur général en date du 7 novembre 1947, confirmée par décision du Directeur général en date du 7 novembre 1947, confirmée par décision du Directeur général du 1er novembre 1953 ; que ces décisions présentaient un caractère définitif et qu'elles ne pouvaient être modifiées dans un sens défavorable au requérant qu'à titre de sanction ;

Attendu que la décision portant modification du titre du requérant n'a pas été qualifiée de sanction; que la rémunération du requérant n'a pas été réduite à la suite de cette modification; que les tâches confiées par la suite au requérant n'étaient pas de nature à porter atteinte à sa dignité professionnelle; qu'en conséquence, il n'y a pas eu application d'une sanction;

Attendu que, si ce titre n'a pas la même signification à l'intérieur de l'Organisation que dans la fonction publique de l'Inde, le requérant pouvait, cependant, attacher du prix à la distinction qui lui avait été reconnue après vingt-cinq ans de service; que rien dans son comportement n'avait justifié le retrait d'une telle distinction et la privation du prestige qu'il y attachait;

Attendu qu'ainsi la décision de changer le titre porté par le requérant a modifié sans justification une décision antérieure ayant eu le caractère d'une récompense personnelle;

Attendu qu'il ne saurait exister de droits acquis en ce qui concerne la situation réglementaire d'un fonctionnaire au sein d'une unité administrative, ni le droit à promotion, celle-ci relevant exclusivement de l'autorité des chefs hiérarchiques, et qu'ainsi les autres chefs de la requête sont dépourvus de fondement;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Accueille la requête, en tant seulement qu'elle porte sur le maintien du titre de secrétaire, et déboute le requérant pour le surplus.

DECISION No. 31

28 Mars 1958 - S. Exc. Albert Devèze, Président; M. le Professeur Georges Scelle, Vice-Président; Sir Georges Forster, K.B.E. Q. C, Juge. M. Lemoine. Greffier.

Affaire Raina c. Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal administratif,

Vu la requête formée par le Sieur J. L. Raina, le 26 août 1957 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail,

Vu le Statut du Tribunal, spécialement les paragraphes 1 à 3 de son article VII,

Considérant que l'engagement du requérant en qualité d'expert dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique a été résilié par lettre en date du 7 avril 1954 ; que le requérant s'est vu allouer, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Bureau de l'Assistance technique, un préavis d'un mois, ainsi qu'une somme correspondant à 7 1/2 semaines de traitement, à titre d'indemnité pour résiliation d'engagement, mais que le requérant avance avoir fait l'objet d'une mesure injustifiée et soutient qu'il aurait droit, en conséquence, au paiement de son traitement jusqu'à fin décembre 1954, date d'expiration de son engagement ; qu'au surplus, il prétend avoir droit à des dommages-intérêts du fait de ce licenciement prétendument injustifié ; que sa requête devrait faire l'objet d'une décision du Tribunal ;

Considérant que le préavis de licenciement du 7 avril 1954 ne fit l'objet d'un recours que le 26 août 1957 ; que le requérant n'a pas introduit sa requête dans le délai de quatre vingt-dix jours à compter soit de la date du préavis, soit de la date de réception de la lettre du 15 juillet 1954 par laquelle l'administration rejetait la demande de verser au requérant son traitement jusqu'à l'expiration de l'engagement original, soit encore du délai de soixante jours au terme duquel le silence que garda l'administration sur la lettre de protestation du requérant du 30 août 1954 eut ouvert un droit de recours à supposer que la question fût toujours pendante ; qu'ainsi, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle le Tribunal se place, sans en examiner les mérites, le requérant a laissé s'écouler tous les délais ;

Considérant que le requérant, loin d'alléguer une raison quelconque pour justifier le dépôt tardif de sa requête, semble prétendre que lorsqu'une réclamation a été formulée et n'a pas été acceptée, l'administration contre qui cette réclamation a été formulée aurait l'obligation d'en saisir le tribunal, alors qu'aucune obligation de cette nature n'existe, et qu'au contraire le droit

et l'obligation de saisir le Tribunal d'un différend appartiennent exclusivement au demandeur ;

Considérant que les délais pour l'introduction des requêtes établis par le Statut du Tribunal présentent un caractère impératif dont il appartient au Tribunal d'assurer le respect ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal

Déclare la requête irrecevable pour raison de tardivité, refuse son inscription au rôle et la rejette d'office ; ordonne à son Greffier de communiquer copie certifiée conforme de la présente décision au requérant.

TABLE

SIXIEME SESSION ORDINAIRE (Juillet 1957)	
Jugement No 25 du 12 Juillet 1957.	
M. Louis H. A. Hoefnagels contre Organisation Mondiale de la Santé	pp. 315 D.J. 297
Jugement No 26 du 12 Juillet 1957	
Mme Edma N. Woollett contre Organisation météorologique mondiale	pp. 315 D.J. 302
Jugement No 27 du 12 Juillet 1957	
Melle Madeleine Mauch contre l'Union internationale des télécommunications	pp. 315 D.J. 308
Jugement No 28 du 12 Juillet 1957	
M. John Albert Waghom contre Organisation internationale du Travail	pp. 315 D.J. 315
Jugement No 29 du 12 Juillet 1957	
M. Mohammed A. Sherif contre l'Organisation internationale du Travail	pp. 315 D.J. 320
Jugement No 30 du 13 Juillet 1957	
M. V. D. Sharma contre l'Organisation internationale du Travail	pp. 315 D.J. 330
Décision No 31 du 28 mars 1958	
M. J. L. Raina contre Organisation internationale du Travail	pp. 315 D.J. 334